

Le rôle et la composition de l'observatoire d'appui au dialogue social et à la négociation

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social issu de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017, complétée par le décret n° 2017-1612 du 28 novembre 2017 a pour objet de favoriser et d'encourager le développement du dialogue social et de la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés du département.

I. Missions

Il exerce les missions suivantes :

- ✓ établir un bilan annuel du dialogue social dans le département,
- ✓ répondre aux saisines des organisations syndicales ou professionnelles relatives aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation,
- ✓ apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.

II. Composition

Il est composé de membres, salariés et employeurs ayant leur activité dans la région, désignés par les organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant par décision du DIRECCTE du 6 février 2018 et par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multi-professionnel.

Chaque organisation répondant à ces critères dispose d'un siège au sein de l'Observatoire.

Il est composé au plus de 13 membres :

- jusqu'à 6 membres représentants des salariés ;
- jusqu'à 6 membres représentants des employeurs ;
- du responsable de l'unité départementale ou son suppléant, désigné par le DIRECCTE.

III. Le fonctionnement de l'observatoire

L'observatoire est présidé successivement par une organisation syndicale de salariés et une organisation professionnelle d'employeurs.

Le responsable de l'unité départementale, membre de l'observatoire, peut être accompagné d'agents destinés à assurer le secrétariat de l'observatoire qui incombe à la DIRECCTE.

Les membres de l'observatoire arrêtent le règlement intérieur qui prévoit notamment la durée des mandats des membres, leur caractère éventuellement renouvelable, les conditions de désignation et de mandat du président ainsi que celles de mise en œuvre de la présidence alternée.

L'ordre du jour des réunions de l'observatoire est arrêté conjointement par le président et le responsable de l'unité départementale.